



ILLE-ET-VILAINE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°35-2023-167

PUBLIÉ LE 12 SEPTEMBRE 2023

Sommaire

Direction Départementale des Territoires et de la Mer /

35-2023-09-11-00001 - Ordre du jour de la CDAC du 4 octobre 2023 :
demande de la SCCV MO2MA relative à la création de 6 cellules d'activité,
une crèche, des bureaux et 3 cellules commerciales situés à LA MEZIERE (1
page)

Page 3

Préfecture d'Ille-et-Vilaine /

35-2023-09-08-00004 - Arrêté confiant à Monsieur Alain ESPINASSE, préfet
du Finistère, la suppléance du préfet de la région Bretagne du vendredi 8
septembre 2023 au soir au samedi 9 septembre 2023 au soir (1 page)

Page 5

Préfecture d'Ille-et-Vilaine / CABINET

35-2023-09-08-00005 - Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras
installées sur des aéronefs (3 pages)

Page 7

35-2023-09-08-00006 - Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir
des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion de leur rencontre
avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 1er octobre 2023 (4 pages)

Page 11

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer

35-2023-09-11-00001

Ordre du jour de la CDAC du 4 octobre 2023 :
demande de la SCCV MO2MA relative à la
création de 6 cellules d'activité, une crèche, des
bureaux et 3 cellules commerciales situés à LA
MEZIERE



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

Service Espace, Habitat et Cadre de Vie
Pôle Urbanisme et Cadre de Vie

Rennes, le 11 septembre 2023

COMMISSION DEPARTEMENTALE D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

**Ordre du jour
Réunion du 4 octobre 2023 à 14 h 30**

à

**la Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Boulevard Armorique
35000 RENNES
Salles D 205/222**

dossier n° 1367	LA MEZIERE
14 H 30	Permis de construire n° 035 177 23 U 0030 présenté par la SCCV MO2MA, représentée par M. Pierre MALARY, dont le siège social se situe 14 boulevard Sébastopol à RENNES, tendant à obtenir l'autorisation de créer 6 cellules d'activité, une crèche, des bureaux et 3 cellules commerciales d'une surface de vente totale de 895 m ² , situé à La Bourdonnais à LA MEZIERE.
Pétitionnaire	SCCV MO2MA Monsieur Pierre MALARY 14 boulevard Sébastopol 35000 RENNES

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-08-00004

Arrêté confiant à Monsieur Alain ESPINASSE,
préfet du Finistère, la suppléance du préfet de la
région Bretagne du vendredi 8 septembre 2023
au soir au samedi 9 septembre 2023 au soir



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**confiant à Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère,
la suppléance du préfet de la région Bretagne
du vendredi 8 septembre 2023 au soir au samedi 9 septembre 2023 au soir**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFET D'ILLE ET VILAINE**

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté du 3 mars 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Considérant l'absence de Monsieur Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne du vendredi 8 septembre 2023 au soir au samedi 9 septembre 2023 au soir ;

Considérant l'absence concomitante de Monsieur Jean-Christophe BOURSIN, secrétaire général pour les affaires régionales du vendredi 8 septembre 2023 au soir au dimanche 10 septembre 2023 inclus ;

ARRÊTE

Article 1 : La suppléance du préfet de la région Bretagne est assurée par Monsieur Alain ESPINASSE, préfet du Finistère, du vendredi 8 septembre 2023 au soir au samedi 9 septembre 2023 au soir ;

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le préfet du Finistère sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture de la région Bretagne et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne.

Fait à Rennes, le **- 8 SEP. 2023**

Le Préfet

Philippe GUSTIN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-08-00005

Arrêté préfectoral autorisant la captation,
l'enregistrement et la transmission d'images au
moyen de caméras installées sur des aéronefs

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Philippe GUSTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 portant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu la demande du 7 septembre 2023, formée par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, visant à obtenir l'autorisation de capter des images sur les communes de Bruz, Chartres-de-Bretagne et Saint-Jacques-de-la-Lande, au moyen d'une caméra installée sur un drone aux fins d'assurer la sécurité lors du salon international de l'élevage de Rennes, dénommé SPACE, qui se déroulera du 12 au 14 septembre 2023 ;

Considérant que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 2° de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'au 3° de l'article L. 242-5 susvisé, la mise en œuvre de tels équipements peut être mise en œuvre à des fins de prévention d'actes de terrorisme et que le 4° du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que le salon international de l'élevage de Rennes, dénommé SPACE, qui se tiendra du 12 au 14 septembre 2023, au parc des expositions de Rennes rassemblera près de 100 000 personnes durant la durée de l'événement ;

Considérant que, d'une part, le thème central de cette année portera sur l'énergie et est susceptible de cristalliser des tensions, notamment des syndicats agricoles qui pourraient se mobiliser pour l'occasion ; que d'autre part, les antispécistes et anti-ondes électro-magnétique sont susceptibles également de se mobiliser afin de perturber le bon déroulement du salon comme cela a pu être le cas lors de l'édition 2021 ;

Considérant que, compte-tenu de la résonance médiatique de cet événement, des personnalités sont susceptibles de se rendre à ce salon nécessitant de facto une sécurisation particulière ;

Considérant que, chaque déplacement d'autorité est l'occasion pour les opposants à la politique gouvernementale d'exprimer leur mécontentement ; que lors du dernier déplacement de la Première ministre et du ministre de l'Éducation Nationale le 4 septembre 2023 en Ile-et-Vilaine, des manifestants s'étaient rassemblés à proximité des deux sites visités afin d'y afficher des banderoles et réaliser des « casseroles » ;

Considérant que le département d'Ile-et-Vilaine abrite de nombreux foyers de l'ultra-gauche très actifs ; que ces mouvements ont été particulièrement actifs et violents lors des manifestations contre la réforme des retraites ; que des mouvements identiques sont susceptibles d'être observés notamment dans le cadre de la venue d'une autorité ;

Considérant la nécessaire régulation des flux par les forces de l'ordre en raison de l'ampleur internationale de cet événement qui génère des difficultés majeures en matière de circulation routière sur l'ensemble de la zone sud de Rennes, embolisant la plupart des principaux axes d'accès à la métropole de Rennes (rocade, RN177, R137, RD34), notamment du fait d'un nombre important de véhicules souhaitant accéder simultanément aux parkings.

Considérant que, d'une part, la posture VIGIPIRATE est maintenue au niveau « Sécurité renforcée – Risque attentat » pour faire face à une menace terroriste qui reste durablement élevée ; que d'autre part, les grands rassemblements de personnes demeurent des cibles potentielles d'attaque ;

Considérant que, compte-tenu des risques sérieux liés à ce rassemblement mentionnés aux 3^e, 5^e, 6^e, 7^e, 8^e considérants, de l'ampleur de la zone à sécuriser, de l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins, à savoir d'ajuster en temps réel le dispositif de régulation des flux de circulation, de détecter les éventuels mouvements suspects convergeant vers l'événement, ainsi que les tentatives de blocage de convoi ou d'intrusion sur le site, en raison de l'insuffisance des moyens de vidéoprotection ;

Considérant que la demande porte sur l'engagement d'une caméra aéroportée ; que les lieux surveillés seront strictement limités à cet événement et ces abords, où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage de la caméra aéroportée vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation sera également limitée à la durée de l'événement ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

Considérant le recours à la captation d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information réalisée par les effectifs engagés au sol notamment à l'aide d'une signalétique apposée sur les postes de régulation ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de Mme la directrice de cabinet,

Arrête

article 1^{er} La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont autorisés au titre de la sécurité du salon international de l'élevage, dénommé SPACE, au parc exposition de Rennes qui se déroulera du 12 au 14 septembre 2023 et en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

Article 2 – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1^{er} est fixé à une caméra positionnée sur un drone de type « DJI mavic 2 Zoom ».

Article 3 – La présente autorisation est limitée aux secteurs délimités par les rues et places suivantes :

- Commune de Bruz :
 - parc des expositions de Rennes,
 - quadrilatère Ruisseau du Reynel / La Vilaine / RD35 / RD177,
- Commune de Chartres de Bretagne :
 - RD34 entre Ker-Lann et la RN137,
- Commune de Saint-Jacques-de-la-Lande :
 - quadrilatère D834 / avenue Jules Vallès / RD177 Ruisseau du Reynel / D837.

Article 4 – La présente autorisation est délivrée du 12 au 14 septembre 2023 aux horaires suivants :

- le 12 septembre 2023 de 7h30 à 10h00 et de 16h00 à 19h00,
- le 13 septembre 2023 de 8h00 à 10h00 et de 16h00 à 19h00,
- le 14 septembre 2023 de 8h00 à 10h00 et de 17h00 à 21h00.

La captation, l'enregistrement et la transmission d'images devront cesser à l'issue de ces horaires.

Article 5 – L'information du public est assurée au préalable par les effectifs engagés au sol et une signalétique apposée aux points de régulation par le groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au représentant de l'État dans le département à l'issue de cet événement.

Article 7 – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs sur le site internet de la préfecture et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 – Madame la directrice de cabinet et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le ~~7~~ **8 SEP. 2023**

Pour le préfet, et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Elise DABOUIS

Délais et voies de recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible, par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Préfecture d'Ille-et-Vilaine

35-2023-09-08-00006

Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et
venir des supporters du Football Club de Nantes
à l'occasion de leur rencontre avec le Stade
Rennais Football Club le dimanche 1er octobre
2023



Arrêté préfectoral limitant la liberté d'aller et venir des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion de leur rencontre avec le Stade Rennais Football Club le dimanche 1^{er} octobre 2023

**Le préfet de la région Bretagne,
préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4 ;

Vu le code du sport, en particulier les articles L.332-1 à L.332-18 relatifs aux manifestations sportives, ainsi que les articles R. 332-1 à R. 332-9 relatifs à l'interdiction de pénétrer ou de se rendre aux abords d'une enceinte où se déroule une manifestation sportive ;

Vu le code pénal ;

Vu la loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 avril 2020 nommant Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Philippe GUSTIN préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2023 donnant délégation de signature à Mme Elise DABOUIS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles à l'ordre public ;

Considérant que l'équipe du Stade Rennais Football Club recevra celle du Football Club de Nantes au stade Roazhon Park à Rennes le dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h45, dans le cadre de la 7^{ème} journée du championnat de France de Ligue 1 ; que l'affluence des spectateurs attendus devrait être importante ;

Considérant que, depuis plusieurs années, les rencontres entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes donnent lieu à des tentatives d'affrontements ou à des affrontements dans des « fights » d'initiés, organisés notamment en marge des rencontres, entre les supporters ultras des deux équipes ;

Considérant ainsi les tensions particulièrement importantes entre les supporters des deux clubs lors du match du 13 septembre 2015 au cours duquel les forces de l'ordre ont dû assurer une séparation permanente pour éviter des affrontements, notamment lors de l'arrivée puis du départ des supporters rennais ;

Considérant que, dans la nuit du 22 octobre 2016, à l'issue d'une rencontre se déroulant à Rennes, les supporters ultras du Stade Rennais Football Club et du Football Club de Nantes se sont également affrontés lors d'un « fight » ;

Considérant que ce même jour, la présence des forces de l'ordre a permis d'éviter un nouvel affrontement des supporters des deux clubs à proximité du stade ; que néanmoins, de nombreux projectiles lancés par des supporters nantais ont dégradé des vitres de cars rennais ;

Considérant qu'il avait été décidé, à l'occasion des matchs du 25 novembre 2017 et du 11 novembre 2018 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, et au regard des renseignements recueillis de risques de troubles à l'ordre public, de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

Considérant qu'à l'occasion du déplacement des supporters rennais le 20 avril 2018, ceux-ci ont voulu affronter des supporters nantais lors de leur arrivée au stade de la Beaujoire et que seule l'intervention des forces de l'ordre a permis d'éviter un affrontement ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 3 février 2020, dernière rencontre « pré-covid », opposant l'équipe du Stade Rennais Football Club à celle du Football Club de Nantes, à peu près deux cents membres de la Brigade Loire se sont rendus au stade Roazhon Park en cortège pédestre, après avoir stationné leurs nombreux véhicules dans les rues du quartier Cleunay ; qu'à l'approche du stade, ils ont été encadrés par les forces de l'ordre, alors qu'ils venaient de franchir la passerelle de l'écluse du Moulin du Conte, ce dispositif ayant ainsi permis d'éviter toute rencontre avec des représentants du groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) demeurés à leur quartier général situé à l'opposé de l'enceinte sportive ;

Considérant qu'à Rennes le 22 août 2021, de nouvelles tensions et heurts ont éclaté dans l'enceinte du stade ; que malgré l'annonce de boycott des tribunes, plus d'une centaine d'ultras de la Brigade Loire avait fait le déplacement en véhicules particuliers pour se positionner aux abords de l'enceinte sportive, en limite du périmètre d'interdiction défini par arrêté préfectoral, et provoquer ainsi leurs « ennemis » du Roazhon Celtic Kop ; que ces provocations ont généré des incidents, lesquels ont nécessité l'intervention des forces de l'ordre et l'usage de moyens de défense pour repousser les supporters ultras rennais ;

Considérant qu'à l'occasion de la rencontre du 9 octobre 2022 opposant le Stade Rennais Football Club au Football Club de Nantes, le parcage dédié aux visiteurs est demeuré fermé, en application d'une sanction infligée au public nantais par la commission de discipline de la ligue, à la suite d'un usage excessif d'engins pyrotechniques lors de leur rencontre du 11 septembre 2022 avec le Football Club de Lorient ;

Considérant qu'au vu des faits énumérés, ce derby régional demeure un match à haut risque en raison de l'antagonisme historique sur fond de rivalité régionale et idéologique entre le groupe ultra rennais Roazhon Celtic Kop (RCK) et les ultras nantais de la Brigade Loire (BL) ;

Considérant que cet antagonisme s'est propagé au sein d'une certaine frange du public dit « traditionnel » qui peut, en de brèves occasions, adopter également un comportement provocateur et bagarreur ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes sont susceptibles de se dérouler en centre-ville, tous les sites pouvant donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux abords du stade ;

Considérant que, au regard du risque de troubles à l'ordre public liés au contentieux entre supporters, la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme envisage de classer cette rencontre comme un match à risques ;

Considérant qu'il existe ainsi un risque avéré de troubles à l'ordre public à l'occasion de la rencontre du dimanche 1^{er} octobre 2023 ; que la mobilisation des forces de sécurité, qui seront par ailleurs appelées à sécuriser la « Coupe du monde de rugby à XV », ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction particulières, assurer la sécurité des personnes et notamment celle des supporters ;

Considérant par ailleurs que les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante ;

Considérant que l'ensemble des forces de sécurité ne saurait être détourné de ses missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ou à gérer une foule d'individus prompts à l'affrontement avec des supporters adverses ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : à l'occasion de la rencontre de football du dimanche 1^{er} octobre 2023 à 20h45, au stade « Roazhon Park », entre l'équipe du Stade Rennais Football Club et celle du Football Club de Nantes, l'accès au stade est autorisé à un nombre maximal de 500 supporters du Football Club de Nantes munis de billets qui leur seront remis au point de rendez-vous mentionné à l'article 2, en échange de leurs contremarques.

Article 2 : Pour les supporters mentionnés au premier article, qui devront impérativement se rendre à Rennes en transports collectifs, il est fixé un lieu de rendez-vous obligatoire dont les modalités seront précisées par les services de la Direction départementale de la sécurité publique. Les forces de l'ordre encadreront le déplacement à l'aller vers le stade et au départ du « Roazhon Park ».

Les supporters nantais qui se rendront directement au stade « Roazhon Park », sans se présenter au point de rendez-vous, ne seront pas acceptés au sein du stade.

Article 3 : Il est interdit le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 11h00 à 23h59, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, d'accéder au stade Roazhon Park à Rennes et de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc, la rue Louis Guilloux, le mail François Mitterrand et la rue Jean Guy,
- au sud par la rue de la Mabilais, le boulevard Voltaire et la rue Jules Vallès.

Article 4 : Il est également interdit le dimanche 1^{er} octobre 2023, de 11h00 à 23h59, à toute personne de se prévaloir de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou de se comporter comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs de ce club, dans le secteur du centre-ville de Rennes à l'intérieur du périmètre suivant :

rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, place Pasteur, avenue Jean Janvier, place de la Gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, Mail François Mitterrand, rue Louis Guilloux, rue Papu, rue de Brest, boulevard de Chézy.

Article 5 : Sont interdits dans le périmètre et pour la durée définis aux articles 3 et 4, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation de tous pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile.

Article 6 – Madame la directrice de cabinet et monsieur le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, transmis au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Rennes ainsi qu'aux deux présidents de club, et affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du Stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le - 8 SEP. 2023

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Elise DABOIS

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Rennes. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr>. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).